



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-034

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-029 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (4 pages)	Page 3
R24-2017-01-26-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (4 pages)	Page 8
R24-2017-01-24-010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (4 pages)	Page 13
R24-2017-02-06-009 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire pour l'organisation des élections des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile de France et du Centre-Val de Loire. (2 pages)	Page 18
R24-2017-01-18-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 21
R24-2017-01-18-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (4 pages)	Page 25
R24-2017-01-24-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (4 pages)	Page 30
R24-2017-01-18-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (4 pages)	Page 35

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2016-04-14-006 - Arrêté portant constitution de la commission d'attribution des aides individuelles à la création, à l'aménagement et à l'équipement d'atelier d'artiste en matière d'art contemporain (2 pages)	Page 40
--	---------

ESAD d'Orléans

R24-2016-12-13-001 - Délibération n° 5 - Projet ID en campagne- Approbation du projet et demande de subvention auprès du GAL "Forêt d'Orléans-Loire-Sologne" dans le cadre du programme Européen LEADER (3 pages)	Page 43
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-029

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 septembre 2016,

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> présentée par : | Monsieur PATRICK DOUARD |
| <input type="checkbox"/> adresse : | 15, RUE DES LILAS - 37310 REIGNAC SUR INDRE |
| <input type="checkbox"/> siège d'exploitation : | CODE - 37310 CHEDIGNY |
| <input type="checkbox"/> superficie exploitée : | 98.02 ha |

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjindre à son exploitation, une surface de 27.49 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

☐ commune CHEDIGNY référence(s) cadastrale(s) : YE0002-YE0008-YE0009

de :

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 novembre 2016, pour la parcelle YE0009 d'une superficie de 2,99 ha,

Considérant que pour les parcelles YE0002-YE0008 d'une superficie de 24,50 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 27.49 ha était précédemment mis en valeur par Monsieur CLEMENT Christian,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

☐ M. MICKAEL BARDOU adresse : 11, MONT LEGER – 37310 ST QUENTIN/INDROIS
- date de dépôt de la demande : 15 septembre 2015
- superficie exploitée : 0 ha
- superficie sollicitée : 103,80 ha
- parcelle en concurrence : YE0009
- pour une superficie de : 2,99 ha

☐ M. ALEXANDRE ALLIOT adresse : 3 LA PETITE HUBAUDIERE – 37310 CHEDIGNY
- date de dépôt de la demande : 1^{er} juillet 2016
- superficie exploitée : 101,13 ha
- superficie sollicitée : 58,34 ha
- parcelle en concurrence : YE0009
- pour une superficie de : 2,99 ha

Considérant que, par décision préfectorale en date du 19 janvier 2016, M. MICKAEL BARDOU a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 103,80 ha provenant de l'exploitation de M. Christian CLEMENT (parcelles YE0009-ZL0071-ZL0038-YD0016-C00182-ZC0012-ZC0013-YE0008-YD00018-YH0003-YE0002-YE0004-YE0006) située sur les communes de CHEDIGNY, SAINT QUENTIN SUR INDROIS,

Considérant que par courrier, en date du 6 septembre 2016, M. MICKAEL BARDOU maintient sa candidature sur les 103,80 ha,

Considérant que par courrier, en date du 10 novembre 2016, M. MICKAEL BARDOU retire sa candidature sur les parcelles YH003, YE0002, YE0008 d'une superficie de 54,08 ha ainsi que sur une partie de la parcelle YD0016 d'une superficie de 15,80 ha et qu'il maintient donc sa candidature sur les parcelles YE0009-ZL0071-ZL0038-C00182-ZC0012-ZC0013-YD00018-YE0004-YE0006 d'une superficie de 23,52 ha ainsi que sur le reste de la parcelle YD0016 pour une superficie de 10,40 ha,

Considérant que, par décision préfectorale en date du 29 septembre 2016, M. MICKAEL BARDOU a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 62,59 ha provenant d'une autre exploitation,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de : la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. MICKAEL BARDOU	installation	96,51	1	96,51	M. Mickaël BARDOU est titulaire d'un Bac-Pro "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" M. Mickaël BARDOU n'est pas en mesure de présenter une étude économique	2
M. ALEXANDRE ALLIOT	agrandissement	159,47	1	159,47		3
M. PATRICK DOUARD	agrandissement	125,51	1	125,51		3

Considérant que la demande de Monsieur MICKAEL BARDOU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Monsieur ALEXANDRE ALLIOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Monsieur PATRICK DOUARD est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PATRICK DOUARD - 15, RUE DES LILAS - 37310 REIGNAC SUR INDRE - siège d'exploitation : CODE - 37310 CHEDIGNY, EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 2,99 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

▣	commune	CHEDIGNY	Référence(s) cadastrale(s) :	YE0009
---	---------	----------	---------------------------------	--------

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le maire de CHEDIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale,

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-26-008

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 août 2016,

présentée par : Monsieur TANGUY SOUTONIE
 adresse : MONT GARNI - 37160 ABILLY
 superficie exploitée : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 21,30 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

<input type="checkbox"/>	commune	NEUILLY LE	référence(s)	ZN0023
de :		BRIGNON	cadastrale(s) :	
<input type="checkbox"/>	commune	ABILLY	référence(s)	ZE0008
de :			cadastrale(s) :	

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation d'exploiter faisant courir le délai de 6 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 10 janvier 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 21,30 ha est mis en valeur par Monsieur PAGNY YVES - LES BARATTEAUX - 37160 NEUILLY LE BRIGNON,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

<p>☐ M. Jérôme LOUAULT</p> <p>- date de dépôt de la demande complète :</p> <p>- superficie exploitée :</p> <p>- superficie sollicitée :</p> <p>- parcelle(s) en concurrence :</p> <p>- pour une superficie de :</p>	<p>adresse : GRANGE NEUVE – 37350 PAULMY</p> <p>02 décembre 2016</p> <p>74,63 ha</p> <p>106,72 ha</p> <p>ZN0023-ZE0008</p> <p>21,30 ha</p>
---	--

Considérant que la propriétaire des parcelles ZN0023-ZE0008 a fait part de ses observations par lettre reçue le 6 janvier 2017,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. Tanguy SOUTONIE	installation	21,30	1	21,30	M. Tanguy SOUTONIE est titulaire d'un CAPA M. Tanguy SOUTONIE n'a pas la capacité professionnelle agricole	2
M. Jérôme LOUAULT	agrandissement	181,35	1	181,35		4

Considérant que la demande de M. Tanguy SOUTONIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Jérôme LOUAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Tanguy SOUTONIE - MONT GARNI - 37160 ABILLY EST AUTORISE à mettre en valeur une surface de 21,30 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- | | | | | |
|------|---------|------------|------------------------------|--------|
| ▣ | commune | NEUILLY LE | référence(s) cadastrale(s) : | ZN0023 |
| de : | | BRIGNON | | |
| ▣ | commune | ABILLY | référence(s) cadastrale(s) : | ZE0008 |
| de : | | | | |

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, les maires de NEUILLY LE BRIGNON, ABILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans le 26 janvier 2017
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-24-010

Arrêté

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**Arrêté
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 août 2016,

<input type="checkbox"/> présentée	Monsieur STEPHANE JOUBERT
par :	
<input type="checkbox"/> adresse :	LA CHOLERIE - 37160 ABILLY
<input type="checkbox"/> superficie exploitée :	aucune

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 83,95 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

☐	commune ABILLY	référence(s)	YN0006-ZH0013-
de :		cadastrale(s) :	ZI0011-ZL0007-
			ZL0009-ZL0024-
			ZL0026-ZO0005-
			ZO0006-ZI0008-
			YN0034-ZH0012-
			ZI0003-ZI0004-
			ZO0004
☐	commune NEUILLY	référence(s)	ZP0028
de :	LE	cadastrale(s) :	
	BRIGNON		

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation d'exploiter faisant courir le délai de 6 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 10 janvier 2017 pour les parcelles YN0006-ZH0013-ZI0011-ZL0007-ZL0009-ZL0024-ZL0026-ZO0005-ZO0006 d'une superficie de 55,26 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour les parcelles ZI0008-YN0034-ZH0012-ZI0003-ZI0004-ZO0004- ZP0028 d'une superficie de 28,69 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 83,95 ha est mis en valeur par Monsieur JOUBERT Bernard - 32, RUE DES FORGES - 37160 ABILLY,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

☐	EARL LE BOIS MESLIN	adresse : LE BOIS MESLIN – 37160 ABILLY
	(M. Charlie FOUQUET, M. Marc FOUQUET)	
-	date de dépôt de la demande complète :	29 novembre 2016
-	superficie exploitée :	85,38 ha
-	superficie sollicitée :	55,26 ha
-	parcelle(s) en concurrence :	YN0006-ZH0013-ZI0011-ZL0007-ZL0009-ZL0024-ZL0026-ZO0005-ZO0006
-	pour une superficie de :	55,26 ha

Considérant que M. Stéphane JOUBERT, qui a une entreprise de terrassement et travaux forestiers, envisage de mettre en valeur les 83,95 ha jusqu'à présent exploités par son père, M. Bernard JOUBERT,

Considérant que M. Stéphane JOUBERT a acheté les bâtiments de la ferme en 2011 ainsi qu'une parcelle de terre de 4 ha,

Considérant que tout le matériel nécessaire pour la mise en valeur des parcelles est présent sur l'exploitation,

Considérant que MM. Charlie et Marc FOUQUET ont un emploi extérieur d'ouvrier agricole à mi-temps,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LE BOIS MESLIN	confortation	140,64	2	70,32	MM. Charlie et Marc FOUQUET sont associés exploitants au sein de l'EARL LE BOIS MESLIN	1
M. Stéphane JOUBERT	installation	83,95	1	83,95	M. Stéphane JOUBERT n'a pas la capacité professionnelle agricole	2

Considérant que la demande de l'EARL LE BOIS MESLIN (M. FOUQUET Charlie, M. FOUQUET Marc) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Stéphane JOUBERT est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. Stéphane JOUBERT,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur STEPHANE JOUBERT - LA CHOLERIE - 37160 ABILLY EST
AUTORISE à mettre en valeur une surface de 83,95 ha correspondant aux parcelles
cadastrales suivantes :

☐ commune de :	ABILLY	référence(s) cadastrale(s) :	YN0006-ZH0013- ZI0011-ZL0007- ZL0009-ZL0024- ZL0026-ZO0005- ZO0006-ZI0008- YN0034-ZH0012- ZI0003-ZI0004- ZO0004 ZP0028
☐ commune de :	NEUILLY LE BRIGNON	référence(s) cadastrale(s) :	

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, les maires d'ABILLY, NEUILLY LE BRIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans le 24 janvier 2017
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-06-009

Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire pour l'organisation des élections des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile de France et du Centre-Val de Loire.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SECRETARIAT GENERAL**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire pour l'organisation des élections des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire,

Vu le code Forestier et notamment ses articles L 321-7 et suivants et R 321-43 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n°2016-353 du 25 mars 2016 relative au maintien à titre transitoire des circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2014 nommant M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 22 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 février 2016 fixant les dates des élections 2017 pour le renouvellement des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les modalités des élections 2017 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2016 pris par M. le Préfet de région, portant organisation des élections des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ;

Considérant que s'agissant de l'élection par les collèges départementaux des propriétaires forestiers du 7 février 2017, le dépouillement aura lieu dans les deux jours suivants par M. le Préfet de région ou son représentant, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2016 précité ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner le représentant de M. le Préfet de région, qui sera chargé de réaliser, avec le Président du CRPF ou son représentant et les scrutateurs, le dépouillement des plis contenant les suffrages ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Murièle MILLOT, directrice régionale adjointe, à l'effet de représenter M. le Préfet de région lors du dépouillement public des 8 et 9 février 2017, dans le cadre des élections des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 6 février 2017
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire,
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-18-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la Région Centre – Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/10/2016
- présentée par Monsieur **NOEL Hubert**
- demeurant 22 Route de Sancerre 18300 SAINT BOUIZE
- exploitant Oha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **5,752** ha (parcelles **C 567/ ZB 10**) située sur la commune de **GROISES**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 08/12/2016, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 5,752 ha est mis en valeur est mis en valeur par M. BEZET Pierre

Que M. BEZET Pierre, âgé de 60 ans, met en valeur, avant cession, une surface de 72,69 ha en polycultures et atelier ovin

Que M. BEZET Pierre cesse son activité agricole pour cause de retraite

Considérant que M. NOEL Hubert est seul demandeur à la reprise de la surface de 5,72ha et n'est pas en concurrence avec les demandes de M. GIRARD Alix et de l'EARL DES CANTONS

Que M. NOEL Hubert est actuellement employé de banque et souhaite « mettre en valeur les quelques hectares reçus en héritage de mon père » puisqu'il est nu propriétaire du fonds en cause

Que son projet est conforme aux orientations du SDREA (schéma directeur régional des exploitations agricoles), en vigueur depuis le 01/07/2016, indiquent que : « Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- en son alinéa 4 : « privilégier les exploitations pour lesquelles l'exploitation des terres est réalisée directement par le demandeur »
- et en son alinéa 14 : « préserver le foncier agricole »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur NOEL Hubert, demeurant 22 Route de Sancerre 18300 SAINT BOUIZE , **EST AUTORISE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section C 567/ ZB 10 d'une superficie de 5,752 ha situées sur la commune de GROISES .

ARTICLE 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

•par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

•par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de GROISES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 18 janvier 2017
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-18-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la Région Centre – Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/12/2016
- présentée par l'**EARL DES CANTONS (SALMON Benoit (associé exploitant))**
- demeurant 8 Rue de la Tuilerie 18140 ARGENVIERES
- exploitant 256,24 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **9 ha D 38 (lots communaux 4, 5 (cédant Bezet), lot 6 (cédant Aguilar))** située sur la commune de **FEUX**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation des cédants,

que le fonds en cause, d'une surface totale de 9 ha est mis en valeur est mis en valeur par :

● M. BEZET Pierre pour une surface de 6ha (lots communaux de FEUX n°4 et 5)

Que M. BEZET Pierre, âgé de 60 ans, met en valeur, avant cession, une surface de 72,69 ha en polycultures et atelier ovin

Que M. BEZET Pierre cesse son activité agricole pour cause de retraite

● M. AGUILAR Jacques a une activité professionnelle de maréchal ferrant et mettait en valeur une surface de 3ha (lot communal de FEUX n°6)

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur GIRARD Alix en concurrence totale avec la demande de l'EARL DES CANTONS

Considérant que la commune de FEUX, propriétaire, n'a émis aucune remarque sur les dossiers en concurrence

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NB UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DES CANTONS	Agrandissement	265,24	1 (un exploitant à titre principal)	265,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 256,24 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
GIRARD Alix	Agrandissement	141,45	1 (un exploitant à titre principal)	141,45	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 132,45 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	3

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ; **Considérant** le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire ;

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DES CANTONS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur GIRARD Alix est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

l'EARL DES CANTONS, demeurant 8 Rue de la Tuilerie 18140 ARGENVIERES, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 38 (lots communaux 4, 5 (cédant Bezet), lot 6 (cédant Aguilar) d'une superficie de 9 ha situées sur les communes de FEUX.

ARTICLE 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

•par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

•par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de FEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 18 janvier 2017

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,

Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-24-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 novembre 2016,

- présentée par : L'EARL LE BOIS MESLIN (M. FOUQUET Charlie, M. FOUQUET Marc)
- adresse : LE BOIS MESLIN - 37160 ABILLY
- superficie exploitée : 85.38 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 55,26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

☐ commune	ABILLY	référence(s)	YN0006-ZH0013-ZI0011-ZL0007-
de :		cadastrale(s) :	ZL0009-ZL0024-ZL0026-ZO0005-
			ZO0006

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 10 janvier 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 55,26 ha est mis en valeur par Monsieur JOUBERT Bernard - 32, RUE FORGES - 37160 ABILLY,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

☐ M. Stéphane JOUBERT	adresse : LA CHOLERIE – 37160 ABILLY
- date de dépôt de la demande complète :	02 août 2016
- superficie exploitée :	aucune
- superficie sollicitée :	83,95 ha
- parcelle(s) en concurrence :	YN0006-ZH0013-ZI0011-ZL0007-ZL0009-ZL0024-ZL0026-ZO0005-ZO0006
- pour une superficie de :	55,26 ha

Considérant que M. Stéphane JOUBERT, qui a une entreprise de terrassement et travaux forestiers, envisage de mettre en valeur les 83,95 ha jusqu'à présent exploités par son père, M. Bernard JOUBERT,

Considérant que M. Stéphane JOUBERT a acheté les bâtiments de la ferme en 2011 ainsi qu'une parcelle de terre de 4 ha,

Considérant que tout le matériel nécessaire pour la mise en valeur des parcelles est présent sur l'exploitation,

Considérant que MM. Charlie et Marc FOUQUET ont un emploi extérieur d'ouvrier agricole à mi-temps,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAU P / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LE BOIS MESLIN	confortation	140,64	2	70,32	MM. Charlie et Marc FOUQUET sont associés exploitants au sein de l'EARL LE BOIS MESLIN	1
M. Stéphane JOUBERT	installation	83,95	1	83,95	M. Stéphane JOUBERT n'a pas la capacité professionnelle agricole	2

Considérant que la demande de l'EARL LE BOIS MESLIN (M. FOUQUET Charlie, M. FOUQUET Marc) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Stéphane JOUBERT est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL LE BOIS MESLIN (M. FOUQUET Charlie, M. FOUQUET Marc) - LE BOIS MESLIN - 37160 ABILLY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 55,26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune ABILLY référence(s) YN0006-ZH0013-ZI0011-ZL0007-ZL0009-
de : cadastrale(s) : ZL0024-ZL0026-ZO0005-ZO0006

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le maire d'ABILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans le 24 janvier 2017
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-18-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la Région Centre – Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/12/2016

- présentée par Monsieur **GIRARD Alix**

- demeurant 1 la Vève 18300 FEUX

- exploitant 132,45 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FEUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **9 ha** (parcelles **D 38** (lots communaux **4, 5** (cédant **Bezét**), lot **6** (cédant **Aguilar**), située sur la commune de **FEUX**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation des cédants,

que le fonds en cause, d'une surface totale de 9 ha est mis en valeur est mis en valeur par :

● M. BEZET Pierre pour une surface de 6ha (lots communaux de FEUX n°4 et 5)

Que M. BEZET Pierre, âgé de 60 ans, met en valeur, avant cession, une surface de 72,69 ha en polycultures et atelier ovin

Que M. BEZET Pierre cesse son activité agricole pour cause de retraite

● M. AGUILAR Jacques a une activité professionnelle de maréchal ferrant et mettait en valeur une surface de 3ha (lot communal de FEUX n°6)

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

• Monsieur GIRARD Alix en concurrence totale avec la demande de l'EARL DES CANTONS

Considérant que la commune de FEUX, propriétaire, n'a émis aucune remarque sur les dossiers en concurrence

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire ;

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NB UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GIRARD Alix	Agrandissement	141,45	1 (un exploitant à titre principal)	141,45	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 132,45 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	3
EARL DES CANTONS	Agrandissement	265,24	1 (un exploitant à titre principal)	265,24	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 256,24 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur GIRARD Alix est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL DES CANTONS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur GIRARD Alix, demeurant 1 la Vève 18300 FEUX, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 38 (lots communaux 4, 5 (cédant Bezet), lot 6 (cédant Aguilar) d'une superficie de 9 ha situées sur les communes de FEUX.

ARTICLE 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

• **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

• **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de FEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 18 janvier 2017

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,

Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2016-04-14-006

Arrêté portant constitution de la commission d'attribution
des aides individuelles à la création, à l'aménagement et à
l'équipement d'atelier d'artiste en matière d'art

*Arrêté constituant la commission régionale d'aide à la création et à l'installation
contemporain*

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

ARRÊTÉ N° 16.099

**portant constitution de la commission d'attribution des aides individuelles à la création,
à l'aménagement et à l'équipement d'atelier d'artiste en matière d'art contemporain**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-64 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,

Vu la circulaire des crédits déconcentrés pour 1993 relative, notamment, aux allocations de recherche et de création dans le domaine des arts plastiques,

Vu la circulaire du 6 février 1995 portant, notamment, sur les aides aux artistes,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une commission consultative régionale pour l'attribution des aides individuelles à la création, à l'aménagement et à l'équipement d'atelier d'artiste est instituée. La commission établie par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 est abrogée.

Art. 2 – Cette commission émet un avis sur les candidatures d'artistes qui présentent un projet ou une réalisation spécifique en matière d'art contemporain, susceptible de permettre le développement de leur œuvre.

Art. 3 – Les étudiants en cours de scolarité dans les écoles d'art publiques ou privées et de l'université des sections arts plastiques, et qui peuvent bénéficier de bourses d'étude et de formation, ne sont pas admis à présenter leur candidature.

Art. 4 – Un artiste ayant obtenu une aide ne peut renouveler sa candidature que dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté de subvention correspondant. Dans la même année, il ne peut pas cumuler cette aide avec l'allocation individuelle d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel.

Un artiste n'ayant pas obtenu l'avis favorable de la commission ne peut renouveler sa candidature que dans un délai de deux ans à compter de la date d'avis défavorable de la commission.

Art. 5 – La commission est composée des membres suivants :

Membres de droit :

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le conseiller pour les arts plastiques auprès du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Membres associés :

- Monsieur Ghislain LAUVERJAT, responsable des publics au musée des Beaux Arts de Tours
- Monsieur Sébastien PONS, représentant de la F.R.A.A.P. (organisation professionnelle) Orléans
- Madame Sophie AUGER, responsable des résidences d'artistes au centre de céramique contemporaine de La Borne
- Monsieur Abdelkader DAMANI, directeur du FRAC
- Madame Nathalie SECARDIN, directrice de l'Ecole Municipale des Beaux-Arts de Châteauroux
- Monsieur Ludwig GUNTHER, professeur à l'E.S.A.D. d'Orléans, critique d'art
- Madame Agathe LAZKO, chargée de mission arts plastiques, Conseil régional du Centre-Val de Loire

Art. 6 – La commission est constituée pour trois ans.

Art. 7 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 avril 2016
Le préfet de région,
Signé : Nacer MEDDAH

ESAD d'Orléans

R24-2016-12-13-001

Délibération n° 5 - Projet ID en campagne- Approbation
du projet et demande de subvention auprès du GAL "Forêt
d'Orléans-Loire-Sologne" dans le cadre du programme
Européen LEADER

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° 5

Objet : Projet ID en campagne. Approbation du projet et demande de subvention auprès du GAL « Forêt d'Orléans-Loire-Sologne » dans le cadre du programme européen LEADER

Lors de sa séance du 16 décembre 2010, l'assemblée régionale a adopté le cadre d'intervention d'ID en campagne.

Ce dernier prévoit de détecter, susciter et expérimenter des initiatives de développement rural s'inscrivant dans une démarche de développement durable et ne pouvant être accompagnée par la Région au titre de ses politiques sectorielles.

Les initiatives locales attendues dans le cadre de ce dispositif doit répondre aux principes et valeurs suivantes :

- La mise en réseau d'acteurs autour de la définition d'un objectif partagé impliquant mutualisation et transversalité
- L'innovation, l'expérimentation d'actions nouvelles
- L'adéquation avec les enjeux particuliers du territoire
- Le maintien du lien social.

Les trois thèmes déterminés sont les suivants : les démarches économiques innovantes, les services de proximité et l'environnement naturel et culturel.

La Région Centre Val de Loire a décidé de subventionner le projet « Territoires en création / territoire en migration : vers un monde meilleur ? » suite à un appel à projets.

Dans ce cadre une convention partenariale a été établie entre la Région Centre Val de Loire et l'ESAD Orléans pour définir les modalités d'intervention, le montant de la participation financière et les conditions de ce partenariat, le 29 septembre 2016.

Dans le cadre de la politique agricole commune, LEADER constitue un axe méthodologique du programme de développement rural destiné à financer des projets pilotes à destination des zones rurales.

Concrètement, des territoires (Pays ou Parcs Naturels Régionaux) élaborent une stratégie et un programme d'actions. Ils sont ensuite sélectionnés par un appel à projets régional. Les territoires retenus, organisés en Groupes d'action locale (GAL), se voient allouer une enveloppe financière destinée à mettre en œuvre le programme d'actions. Un comité de

programmation composé d'acteurs publics et privés locaux assurent ensuite la sélection des projets s'inscrivant dans ce programme d'actions.

Le projet de l'ESAD Orléans aura pour champ d'expérimentation les friches industrielles et agricoles des territoires concernés, des espaces qui ont perdu leurs vocations, sont abandonnés ou en attente d'un nouvel usage, d'un nouveau rôle, d'un nouveau service : des lieux considérés comme potentiel de renouveau et qui peuvent être acteurs d'un re-dynamisme social, économique et culturel tout en répondant aux enjeux environnementaux.

Il s'inscrira au sein de l'Unité de recherche ECOLAB labellisé par le Ministère de la culture et bénéficiera également à la pédagogie de l'ESAD Orléans dans le cadre de l'adossement à la recherche. Il sera encadré par des enseignants-chercheurs spécialisés dans les domaines concernés, avec l'appui d'intervenants-experts et aboutira à des propositions et productions expérimentales.

L'objectif est d'aboutir à des productions créatives susceptibles de répondre à des besoins contextuels et d'insuffler des nouvelles pratiques sociales, économiques, culturelles et environnementales...

Pour se faire, l'ESAD noue des liens particuliers avec les partenaires ci-dessous qui pourront intervenir en fonction des projets.

Ce projet se mène dans le cadre de l'unité de recherche ECOLAB spécifique sur le territoire dont les résultats pourront être exploités au niveau local.

Le budget total du projet de 22 435 euros TTC.
 La subvention de la région s'élève à 10 665 €.
 Celle du programme LEADER s'élève à 6 730 euros TTC.
 L'ESAD s'autofinance à hauteur de 4 487 euros TTC.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Déplacements repérages sur territoires proches	2 715,00 €	Région dans le cadre d'Id en campagne (50%)	10 665,00 €
Déplacements veilles, ressources autres friches en France	1 105,00 €	Leader (30%)*	6 730,50 €
		* 50 % des dépenses de déplacements sur territoire extérieur	552,50 €
Frais de matériel (maquettes, reproductions photographiques, dispositifs in situ...)	10 900,00 €	Autofinancement (20%)	4 487,00 €
Régisseur (prestataire extérieur)	1 440,00 €		
Edition	1 994,00 €		
Intervenants extérieurs	4 281,00 €		
TOTAL	22 435,00 €		22 435,00 €

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- 1) **d'approuver le projet présenté et son plan de financement**
- 2) **solliciter une subvention auprès du GAL « Forêt d'Orléans-Loire-Sologne » dans le cadre du programme européen LEADER pour un montant de 6730,50€**
- 3) **imputer les recettes correspondantes sur les crédits de l'ESAD Orléans, article 7478**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 13 décembre 2016

La Présidente,

Signé : Béatrice BARRUEL.